

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 159-2001, 28 février 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 28 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique :

— déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée ;

— déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 36 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o et 3^o et a. 162, par. 14^o ; 2000, c. 48, a. 28 et 36)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes.
2. Nul ne peut piéger dans le refuge faunique.
3. Sous réserve de l'article 4, la chasse est permise dans le refuge faunique.
4. Nul ne peut, durant la période du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année, accéder, séjourner, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

Toutefois, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit à des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien et le titulaire d'un permis d'éderon délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) peut accéder, séjourner ou circuler dans le refuge faunique durant cette période.

5. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, se livrer, dans le refuge faunique, à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de l'eider à duvet (*Somateria mollissima dresseri*) et des autres oiseaux aquatiques.
6. Nul ne peut, à l'exception des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4, déplacer, modifier ou enlever les nichoirs installés dans le refuge faunique.

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35645

Gouvernement du Québec

Décret 161-2001, 28 février 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

CONCERNANT le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 201 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a été consultée;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.